

Les différentes réglementations des États membres de l'Union européenne en matière de prostitution et leurs implications transfrontalières sur les droits des femmes¹

La présente étude, commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen à la demande de la commission FEMM – après évaluation du niveau actuel de réglementation de la prostitution dans les États membres de l'Union européenne et de la situation actuelle de la traite des êtres humains et des données y afférentes dans l'Union – recense et évalue les problèmes/risques transfrontaliers liés aux différentes réglementations nationales des États membres de l'Union et propose une future législation de l'Union pour les réduire et éviter ainsi que des femmes soient victimes de la traite, tout en veillant au respect des droits fondamentaux et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Contexte

Les politiques en matière de prostitution peuvent entraîner des coûts divers. On peut citer notamment les coûts liés aux activités criminelles menées par les groupes criminels organisés (transnationaux) qui se livrent à la traite des êtres humains, souvent des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle. Ils comprennent les coûts associés aux violations des droits de l'homme des victimes et des citoyens de l'Union, qui sont exposés aux menaces de la criminalité transnationale organisée, et peuvent dépendre des asymétries législatives dans un marché commun comme celui de l'Union.

Objectif

La présente étude poursuit les objectifs suivants: 1) évaluer le niveau actuel de réglementation de la prostitution dans les États membres de l'Union; 2) évaluer la situation actuelle de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et les données existantes en la matière dans l'Union (en fournissant également des estimations réelles); 3) recenser et évaluer les problèmes et les risques transfrontaliers liés aux différentes réglementations nationales des États membres de l'Union, en accordant une attention particulière à la traite des femmes et des filles et aux réseaux criminels organisés transfrontaliers; 4) suggérer de quelle manière l'Union devrait légiférer dans ce domaine, tout en sauvegardant ses droits fondamentaux et l'égalité entre les

¹ Version intégrale de l'étude en anglais:

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU\(2021\)695394_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU(2021)695394_EN.pdf)



hommes et les femmes, afin d'empêcher la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution. La méthodologie utilisée comprend des recherches documentaires, une méta-analyse des études existantes et les résultats de travaux additionnels de recherche quantitative menés par l'auteure.

Résultats: les réglementations nationales en matière de prostitution dans l'Union européenne

Les réglementations existantes au sein de l'Union peuvent être regroupées en deux grandes catégories, qui peuvent être subdivisées en sous-catégories: **Modèle 1. Légalisation** (21 États membres = 77,8 % de l'UE-27): **Modèle 1a. Réglementation**: la prostitution est légale et réglementée (Autriche, Allemagne, Grèce, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas; 22,2 % de l'UE-27); **Modèle 1b. Absence de réglementation**: la prostitution est légale mais non réglementée (ou seulement partiellement réglementée, avec par exemple une interdiction explicite des maisons closes) (Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne); 55,6 % de l'UE-27); **Modèle 2. Interdiction** (6 États membres = 22,2 % de l'UE-27): **Modèle 2a. Sanctions à l'encontre des prostituées** (Croatie, Roumanie; 7,4 % de l'UE-27); **Modèle 2b. Sanctions à l'encontre des clients** (France, Irlande, Suède; 11,1 % de l'UE-27); **Modèle 3b. Sanctions à la fois à l'encontre des prostituées et des clients** (Lituanie; 3,7 % de l'UE-27).

Résultats: la traite des êtres humains et les données y afférentes au sein de l'Union européenne

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans l'Union est une pratique relevant de la criminalité organisée transfrontalière à laquelle se livrent massivement des réseaux criminels. Pour ce qui est des **trafiquants**: les trafiquants sont majoritairement des hommes; de nombreux groupes criminels de trafiquants sexuels sont originaires de pays de l'Union; les groupes criminels de pays tiers les plus actifs sont chinois et nigériens; les groupes criminels se caractérisent par leur mobilité et leur capacité à se déplacer d'un État membre à l'autre en fonction des opportunités qui se présentent; les groupes qui se livrent à la traite des êtres humains dans l'Union ont souvent un caractère polycriminel; ils utilisent largement les TIC pour faciliter leurs activités. Pour ce qui est des **victimes**: la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans l'Union est un phénomène spécifique au genre (la très grande majorité des victimes sont des femmes); la majorité des flux du trafic sexuel concernent des citoyennes de l'Union, les filles concernées provenant principalement des États membres de l'Est de l'Union; le Nigeria, l'Albanie et la Chine sont les trois principaux pays d'origine en dehors de l'Union; de plus en plus de victimes agissent dans le cadre d'accords commerciaux prétendument volontaires. Pour ce qui est des **clients**: les clients sont des personnes «normales»; les clients qui achètent souvent des services sexuels à des prostituées étrangères (elles constituent la grande majorité) les achètent très probablement à des victimes de la traite; certains facteurs alimentent clairement la demande de femmes étrangères (et souvent victimes de la traite); les clients ont une connaissance (au moins partielle) de l'exploitation de ces femmes. En ce qui concerne **les données relatives à la traite des êtres humains**, le mécanisme de la Commission européenne pour la collecte de données auprès des États membres en est à son troisième cycle. Il comporte des indicateurs très utiles; il s'améliore à chaque cycle; les données présentent encore des lacunes et ne sont pas toujours fournies de manière désagrégée; on constate un certain manque d'homogénéité en ce qui concerne les personnes qui collectent les données et leurs rôles/activités dans les différents États membres; les «chiffres cachés» très élevés de la traite des êtres humains constituent toujours un problème majeur. Il serait donc nécessaire, parallèlement à ces sources de données officielles, de fournir également des estimations basées sur des méthodologies alternatives/non officielles et innovantes de collecte de données entre pays.

En se basant sur les données officielles de l'Union concernant les victimes déclarées, la présente étude évalue (avec une méthodologie ad hoc) **le nombre de victimes de la traite sexuelle dans l'Union en 2018** dans une fourchette **comprise entre 45 000 et 90 000 personnes**; la **présence dans l'Union, en 2018, de victimes de la traite exploitées à des fins de prostitution**, dans une fourchette comprise **entre 90 000 et 180 000 personnes**; et le **chiffre d'affaires 2018 généré par la prostitution des victimes de la traite dans l'Union**, dans une fourchette allant **de 5 387 580 000 euros à 10 775 160 000 euros**.

Résultats: les problèmes et les risques transfrontaliers liés aux différentes réglementations nationales en matière de prostitution

En ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et les activités criminelles transnationales, l'étude identifie les principaux risques/problèmes liés aux différentes réglementations nationales en matière de prostitution. Plus l'asymétrie entre les réglementations nationales relatives à la prostitution est grande au sein de l'Union (avec des pays où la prostitution est légale et d'autres où elle est illégale et où la demande de prostitution est criminalisée): 1) plus le nombre de victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (en particulier les femmes) est élevé dans certains États membres et dans l'Union et, par conséquent, plus les violations des droits de l'homme sont nombreuses (**plus de victimes de la traite des êtres humains et plus de violations des droits de l'homme**); 2) plus les groupes impliqués dans la criminalité organisée transnationale qui pratiquent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont nombreux et/ou forts dans les États membres qui attirent un plus grand flux de trafic sexuel et dans l'Union (**plus de groupes impliqués dans la criminalité organisée transnationale qui pratiquent la traite des êtres humains, avec une plus grande mobilité**); 3) plus la présence de réseaux de criminalité organisée transnationale dans la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est importante dans l'Union, et plus la probabilité d'autres activités criminelles organisées graves (telles que le trafic de drogue) est élevée, ce qui, à son tour, équivaut à davantage de risques liés à la criminalité organisée transnationale et de violations des droits de l'homme des citoyens de l'Union (**multiplication des activités de criminalité organisée transnationale, renforcement des groupes impliqués dans la criminalité organisée transnationale et violations des droits de l'homme**); 4) plus le tourisme sexuel est répandu dans les États membres de l'Union (**plus de tourisme sexuel: déplacement de la demande de sexe**); 5) plus les différences sont grandes en ce qui concerne la taille des marchés de la prostitution dans les pays de l'Union et les possibilités de travailler sur un marché du sexe national donné. Cette situation, associée aux différences entre les niveaux nationaux de pauvreté, de chômage et d'aide sociale, entraîne des flux internes de femmes à des fins de prostitution au sein de l'Union (**plus de mouvements internes de femmes: déplacement de l'offre de sexe**).

Suggestions pour la future législation de l'Union européenne

Première suggestion: modifier la directive de 2011 sur la traite des êtres humains en ajoutant des infractions spécifiques érigeant en infraction pénale le fait d'acheter des services de prostitution et en envisageant un régime de prostitution à deux options: a) l'incrimination des clients de la prostitution qui achètent des services de prostitution non réglementés, pour les États membres qui optent pour un modèle de réglementation (avec un contrôle du marché légal afin d'empêcher que des victimes de la traite n'entrent sur le marché légal); b) l'incrimination des clients de la prostitution tout court pour les États membres qui optent pour un modèle d'interdiction sanctionnant le client. La directive pourrait également demander aux États membres de l'Union de prévoir une infraction spécifique pour l'achat «en toute conscience» de services sexuels à des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. **Deuxième suggestion:** si on admet que la prostitution est une forme de violence, une violation de la dignité humaine et une forme d'exploitation des inégalités entre les sexes, **adopter une nouvelle directive demandant aux États membres de mettre en place un modèle interdisant la prostitution qui criminalise l'achat de services sexuels tout court.** Cette approche (alternative à la première suggestion), tout comme la première, réduirait les asymétries du marché, les flux de la traite des êtres humains et les activités connexes des organisations criminelles transnationales, tout en préservant les droits des victimes au sein de l'Union et en promouvant l'égalité des sexes. **Troisième suggestion: s'attaquer aux causes profondes (sociales, économiques et culturelles) de la prostitution en aidant les États membres à lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination des femmes.** Parmi les interventions possibles, on peut citer: un Fonds spécial européen d'aide aux femmes démunies; des aides sociales diverses, telles que l'augmentation des prestations de sécurité sociale et du salaire minimum pour les femmes pauvres dans les États membres. Les interventions pourraient également prendre la forme d'une adaptation et d'un renforcement des instruments existants, tels que le Fonds social européen. **Quatrième suggestion: mener, au niveau des États membres, une enquête périodique standardisée par auto-déclaration sur les clients de la prostitution.** La Commission européenne pourrait envisager de

commander périodiquement une enquête Eurobaromètre spéciale sur les clients de la prostitution et l'attitude des citoyens de l'Union à l'égard de la prostitution.

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci. © Union européenne, 2021

Auteure externe:

Andrea Di Nicola, professeure associée en criminologie et coordinatrice scientifique de eCrime, département «Faculté de droit», université de Trente (Italie); directrice du Centre des sciences de la sécurité et de la criminalité de l'université de Trente et de l'université de Vérone (Italie)

Administrateur responsable: Miguel TELL CREMADES

Contact: poldep-citizens@europarl.europa.eu

Ce document est disponible en ligne à l'adresse suivante: www.europarl.europa.eu/supporting-analyses

PE 695.394

IP/C/FEMM/IC/2021-043

Version imprimée
PDF

ISBN 978-92-846-8735-0 | doi: 10.2861/945596 | QA-01-21-428-FR-C
ISBN 978-92-846-8732-9 | doi: 10.2861/25842 | QA-01-21-428-FR-N